

Arrêt

n° 297 911 du 29 novembre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître S. DELHEZ, avocat,
Avenue de Fidevoye 9,
5530 YVOIR,

Contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2023 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et à l'intégration sociale du 5 janvier 2023, décision décernant au requérant un ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2023 convoquant les parties à comparaître le 21 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me S. DELHEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 31 janvier 2022, l'administration communale de Trois-Ponts a signalé à la partie défenderesse qu'une ressortissante belge souhaitait faire inscrire le requérant chez elle et qu'il voudrait cohabiter.

1.2. Le 1^{er} février 2022, la partie défenderesse a indiqué que le requérant était inconnu de leurs services.

1.3. Le 8 décembre 2022, le Procureur du Roi a rendu un avis négatif sur son projet de mariage.

1.4. Le 2 janvier 2023, la partie défenderesse a sollicité de l'administration communale qu'elle convoque le requérant afin de lui remettre un courrier « *droit d'être entendu* ». Le questionnaire a été complété le 5 janvier 2023 et transmis à la partie défenderesse.

1.5. En date du 5 janvier 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, notifié au requérant le 19 janvier 2023.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Il est enjoint à Monsieur / Madame:-
[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 7 (sept) Jours de la notification de décision .

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

*(X) 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
[...]*

Vu la réception du formulaire de Droit d'être entendu en date du 05.01.2023, conformément à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et donc à faire valoir ses droits.

L'intéressé déclare être arrivé le 28.01.2022, sans toutefois le démontrer au moyen de preuves probantes. Il déclare que son passeport national a été volé en Turquie, sans toutefois nous présenter une attestation de vol ou de perte de ce document. Il est en possession d'une carte d'identité nationale marocaine (ce document ne permet pas de voyager).

L'intéressé a entamé des démarches en juin 2022 car Il projette de se marier avec une belge qui l'héberge. Il souhaiterait également pouvoir travailler en Belgique.

L'intéressé a été invité à compléter un formulaire "droit d'être entendu" conformément à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, en date du 02.01.2023 (notifié, complété et retourné le 05.01.2023).

Considérant que l'intéressé séjourne sur le territoire du Royaume sans en avoir obtenu l'autorisation et sans être en possession des documents requis (absence de passeport national valable physiquement - une copie d'un passeport national ne peut se substituer à l'original - absence d'un visa valable ou d'un titre de séjour valable dans un autre Etat membre) ;

Considérant l'absence de demande d'autorisation de séjour ou de demande de droit au séjour diligentée en séjour régulier ;

Considérant que le Parquet du procureur du Ro) de Liège a émis un avis négatif en date du 08.12.2022 dans le cadre de ce projet de mariage.

Considérant qu'il y a absence de déclaration de mariage souscrite en séjour régulier devant un officier d'Etat civil.

Considérant que les démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressé en Belgique, celui-ci pourra solliciter un visa en vue de son mariage auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine ou de provenance ;

Considérant que pour travailler en Belgique, Il doit être en possession de l'autorisation légale requise délivrée par la Région compétente (permis unique).

A défaut, il doit être en possession d'un visa D de longue durée délivré par les autorités compétentes au pays d'origine ou de provenance et être en possession de l'autorisation lui permettant de travailler en Belgique ; Ces éléments justifient la présente mesure d'éloignement en respect de l'article 74/13 de la Loi du 15/12/1980. [Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.] En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement.

Par ailleurs, le fait d'entretenir une relation sentimentale sérieuse avec une concitoyenne belge et d'avoir un projet de vie commun, ne dispense pas en soi l'intéressé de résider légalement sur le territoire.

D'autant plus que la séparation ne sera que temporaire. Par ailleurs, rien n'interdit à sa partenaire belge de l'accompagner au pays, le temps d'y faire les démarches afin de pouvoir revenir légalement sur le territoire belge ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que les articles 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que les articles 6 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, le principe général de bonne administration* ».

2.2. Concernant sa famille, il rappelle entretenir une relation avec une ressortissante belge et avoir introduit une demande de mariage avec cette dernière en date du 29 juin 2022, ajoutant qu'un dossier a été adressé avec toutes les preuves nécessaires à l'Officier de l'Etat civil. Dès lors, il estime que la partie défenderesse ne peut pas ignorer l'existence d'une telle demande dans la mesure où elle apparaît dans les registres.

Il souligne qu'il entretient toujours une relation amoureuse avec sa compagne et que s'il est exact qu'ils se sont vus notifier une décision de refus de célébration de leur mariage, ils se sont toutefois opposés à cette décision. En effet, un recours en vue de s'opposer à la décision de l'Officier de l'état civil a été introduit. Ce recours serait pendant devant le Tribunal de Première Instance de Liège. Dès lors, il estime qu'il ne peut pas être préjugé de la décision qui sera prise par cette instance.

Il conteste formellement, avec sa compagne, l'affirmation selon laquelle leur demande de célébration de mariage n'aurait été réalisée que dans le but d'obtenir un avantage en matière de séjour. Il affirme avoir l'intention de créer une communauté de vie durable.

En outre, il estime qu'il convient de distinguer la demande de célébration de mariage et l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne précitée. En effet, rien ne permet de remettre en cause l'existence d'une cellule familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne précitée, cette dernière étant une notion plus large que celle du mariage.

Il prétend que l'absence de prise en compte d'une cohabitation a été sanctionnée par le Conseil dans un arrêt n° 167 719 du 17 décembre 2016.

Ainsi, il déclare que la partie défenderesse ne peut pas ignorer qu'il a constitué avec sa compagne une cellule familiale en Belgique dans la mesure où cela ressort expressément des pièces déposées au dossier administratif. Ce seul motif peut, selon lui, justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Par ailleurs, il précise qu'il vit avec sa compagne et partage sa vie quotidienne avec elle. Il ajoute que la vie privée et familiale comprend le droit de maintenir des relations qu'il a pu nouer depuis qu'il se trouve en Belgique avec des tiers. A ce sujet, il fait référence à l'arrêt Niemiets de la Cour européenne des droits de l'Homme du 16 décembre 1992 suivi par les arrêts Halford et Joseph. Dès lors, il estime qu'il peut faire valoir, en vertu du droit à un recours effectif, tout moyen de nature à démontrer la réalité de l'existence de sa cellule familiale.

Il précise que « [...] pour apprécier du caractère proportionné d'une telle ingérence, la Cour européenne des Droits de l'Homme a développé de critères à prendre en considération. Que dans son arrêt *Hamidovic c. Italie*, la Cour Européenne des Droits de l'Homme développé les critères à prendre en considération pour apprécier si une ingérence dans la vie privée et familiale du [requérant], telle que protégée par l'article 8 CEDH, est proportionnée ou non ». Il mentionne les critères à prendre en considération.

Ainsi, il déclare n'avoir commis aucune infraction de sorte que son casier judiciaire est vierge et qu'il ne représente pas un danger pour l'ordre public, qu'il réside avec sa compagne sur le territoire depuis un an, que sa compagne est belge, que l'on ne peut pas le contraindre à quitter le territoire, qu'il a entamé des démarches en vue de régulariser son séjour et ce dans le but de poursuivre sa relation amoureuse, que si l'acte attaqué n'est pas annulé, tous ses efforts seraient réduits à néant et il serait privé de tout contact avec sa compagne pour une durée indéterminée, alors que ses liens avec la Belgique sont indéniables et que le contraindre à retourner dans son pays d'origine serait une violation manifeste des dispositions visées au moyen et notamment de l'article 8 de la Convention européenne précitée si on lui interdit de demeurer sur le territoire du Royaume pendant plusieurs années.

Enfin, il prétend que l'acte attaqué viole également l'obligation de motivation formelle prescrite par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que les articles 7 et 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il ajoute que l'acte entrepris constitue une atteinte disproportionnée et injustifiée à la cellule familiale protégée par l'article 8 de la Convention européenne précitée.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. En ce que le requérant invoque une violation des articles 74/13 et 74/14 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 6 de la Convention européenne précitée, il lui appartient non seulement de désigner la règle de droit violée mais également la manière dont elle l'aurait été, *quod non in specie*. Dès lors, le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Concernant la méconnaissance du principe général de bonne administration, ce dernier n'a pas de contenu précis et revêt de multiples variantes de sorte qu'il ne peut pas, à défaut d'indications plus circonstanciées, fonder l'annulation de l'acte attaqué. Le moyen unique est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2.1. Pour le surplus du moyen unique, l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que « *le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé: 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...]* ». ».

L'ordre de quitter le territoire attaqué constitue une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences en droit et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit sans que l'autorité ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

3.2.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le motif pris de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant demeure sur le territoire sans être en possession des documents requis par l'article 2, motif qui n'est pas valablement contesté par le requérant de sorte qu'il est censé y avoir acquiescé alors que ce motif suffit à lui seul à fonder valablement et suffisamment l'acte attaqué.

3.2.3. S'agissant des développements portant sur la famille du requérant et plus particulièrement la vie amoureuse qu'il entretiendrait avec sa compagne, les griefs portant sur sa demande de mariage qui a été refusée par l'Officier de l'état civil et pour laquelle un recours est pendant à l'heure actuelle ne sont nullement dirigés à l'encontre de l'acte attaqué mais à l'encontre de la décision de refus de célébration du mariage adoptée par l'Officier de l'état civil de l'administration communale, de sorte que ces griefs ne sont pas pertinents en l'espèce.

La partie défenderesse avait bien connaissance du fait que le requérant avait introduit une demande de mariage en date du 29 juin 2022 ainsi que cela ressort de la motivation de l'acte attaqué qui mentionne que « *l'intéressé a entamé des démarches en juin 2022 car il projette de se marier avec une Belge qui l'héberge.[...] Considérant que le Parquet du Procureur du Roi de Liège a émis un avis négatif en date du 08.12.2022 dans le cadre de ce projet de mariage* ». Dès lors, les considérations du requérant ne sont pas de nature à avoir un impact sur l'acte querellé, ce dernier n'étant pas motivé par le refus de célébrer le mariage du requérant mais par le fait que « *les démarches [du mariage] peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressé en Belgique, celui-ci pourra solliciter un visa en vue de son mariage auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine ou de provenance* ».

Quant à l'existence d'une vie familiale dans le chef du requérant, laquelle ne peut, selon lui, être remise en cause, elle a bien été prise en considération par la partie défenderesse. Quant au fait que cette dernière n'a pas mentionné explicitement dans l'acte attaqué l'existence d'une déclaration de cohabitation, cela ne modifie en rien le fait que la vie familiale du requérant a fait l'objet d'un examen dans le cadre de l'acte attaqué de sorte que l'on ne peut prétendre que cette dernière n'a pas été prise en compte. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant a eu la possibilité d'être entendu dans le cadre

du questionnaire « *droit d'être entendu* » dans lequel il a pu faire valoir tous les éléments qu'il souhaitait porter à la connaissance de la partie défenderesse à ce sujet.

Ainsi, la vie familiale n'a nullement été contestée par la partie défenderesse qui a relevé que « *le fait d'entretenir une relation sentimentale sérieuse avec une concitoyenne belge et d'avoir un projet de vie commun, ne dispense pas en soi l'intéressé de résider légalement sur le territoire* ». Ainsi, la partie défenderesse s'est fondée sur les informations ressortant du dossier administratif et du rapport d'enquête de police du 21 février 2022 pour analyser la situation du requérant.

Quant à l'existence d'une prétendue vie privée sur le territoire belge, le requérant reste en défaut d'exposer *in concreto* la vie privée dont il se prévaut de sorte qu'il ne peut être question d'une violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée à cet égard. En effet, le fait d'invoquer de façon non circonstanciée des relations avec des tiers nouées en Belgique ne peut suffire à justifier de l'existence d'une vie privée.

En ce que le requérant invoque une ingérence dans sa vie familiale, laquelle ne serait pas proportionnée au but poursuivi, étant donné qu'il n'est pas contesté que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale et privée du requérant, laquelle ne peut par conséquent être jugée comme étant disproportionnée.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il importe de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'a été invoqué par le requérant, en sorte que l'acte attaqué ne peut être considéré comme violant l'article 8 de la Convention précitée. Le fait d'invoquer la présence de sa compagne, les démarches entreprises afin de régulariser son séjour, l'existence d'une demande de mariage et tous les efforts consentis qui seraient réduits à néant, de sorte qu'il serait privé de tout contact avec sa compagne pour une durée indéterminée, ne peuvent suffire à constituer de tels obstacles. Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse a déclaré, dans l'acte attaqué, que « *la séparation ne sera que temporaire. Par ailleurs, rien n'interdit à sa partenaire belge de l'accompagner au pays, le temps d'y faire les démarches afin de pouvoir revenir légalement sur le territoire belge* ».

Dès lors, l'article 8 de la Convention européenne précitée n'a pas été méconnu et il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une balance des intérêts.

3.3. Le moyen unique n'est pas fondé.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille vingt-trois par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL